

découverte de leur omission (à moins qu'ils n'aient alors 45 ans) et qu'ils seraient par suite soumis à toutes les obligations de cette classe. La déclaration ci-dessus devra toujours être accompagnée d'une demande en autorisation de visite au lieu de la résidence. Sur la demande que je lui en ai faite, M. le Ministre de la Guerre, par sa circulaire du 29 novembre dernier, recommande à MM. les Préfets de hâter le plus qu'ils pourront l'envoi des extraits du tableau de recensement sur lesquels doit être inscrit le résultat de la visite médicale constatant l'aptitude physique des intéressés. De leur côté, MM. les Gouverneurs devront donner les instructions les plus précises pour que cette visite soit passée le plus tôt qu'il sera possible, soit par le Conseil de santé de la colonie, soit par le médecin militaire ou par le médecin civil qui aura été désigné à cet effet. La constatation de l'inaptitude définitive ou momentanée devant motiver l'exemption, l'ajournement, ou le classement dans les services auxiliaires de l'armée, devra, s'il y a lieu, faire l'objet d'un rapport spécial, suffisamment circonstancié pour que le Conseil de révision du domicile légal puisse statuer en toute connaissance de cause.

Je rappelle à ce sujet que le Conseil de révision du domicile prend seul une décision définitive en ce qui concerne le classement des jeunes gens visités hors leur département ; le Conseil de révision de la résidence ne fait qu'émettre un avis que celui du domicile n'est pas tenu de suivre pour sa décision. Il n'y a donc pas lieu de délivrer aux jeunes gens dont l'exemption n'est que proposée le certificat prévu par l'article 20 de la loi, ce document ne devant être établi que par MM. les Préfets, sur le vu de la décision du Conseil de révision.

Les jeunes gens qui ont à invoquer l'un des différents cas de dispense prévus par la loi doivent réunir à l'avance les pièces justificatives de leur droit, et les pièces authentiques le constatant doivent être annexées à l'extrait du tableau de recensement, qui sera toujours retourné sans le moindre retard, afin qu'il puisse parvenir à la Préfecture, soit par mon intermédiaire, soit directement dans tous les cas d'urgence, avant la clôture des opérations du Conseil de révision.